



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat d'État chargé
des Anciens combattants et de la Mémoire**

Le Secrétaire d'État

Paris, le 6 octobre 2023

1D23015696/SEDACM/SGA/DMCA/SDMC/BM2C

A

Mesdames et Messieurs les préfets
Messieurs les hauts-commissaires,

Circulaire relative au port du Bleuet de France lors des cérémonies officielles

Malgré son siècle d'existence, le Bleuet souffre d'une relative méconnaissance au sein de la population française. Il réapparaît de manière sporadique dans les communications publiques et politiques autour du 11 novembre, pour en disparaître aussi rapidement, peinant à être identifié comme un emblème significatif et de rassemblement.

Cette méconnaissance est également un facteur handicapant pour augmenter la capacité du Bleuet de France à lever des fonds au profit de « ceux qui restent », militaires blessés, victimes d'attentat, familles endeuillées. En effet, les collectes organisées au moment des commémorations sont structurellement insuffisantes mais l'absence de familiarité de la population avec le Bleuet les limite plus encore. Il en est de même pour les grandes entreprises, qui ne connaissent pas suffisamment le Bleuet.

J'ai donc entrepris de donner une nouvelle impulsion à l'œuvre du Bleuet de France, dont la vocation de soutien social des anciens combattants, veuves de guerre, pupilles de la Nation, soldats blessés en opérations et victimes du terrorisme demeure d'une grande actualité. Si le Bleuet bénéficie d'un réel crédit, il souffre d'un déficit de notoriété, notamment parce qu'il n'y a pas de réelle doctrine de port de l'insigne.

Dans ce contexte, le président de la République a validé une doctrine de port du Bleuet de France qu'il vous appartient dorénavant de mettre en œuvre lors des cérémonies placées sous votre présidence ou celle de vos collaborateurs.

Elle répond à un double impératif de simplicité et d'uniformité.

Les autorités publiques civiles et militaires sont dorénavant invitées à porter le Bleuet de France, sur leurs tenues de ville ou sur leurs uniformes, à deux moments de l'année, associés à la mémoire des deux guerres mondiales :

- Du début du mois de mai au 8 mai, jour de la Victoire de 1945 ;
- Du début du mois de novembre au 11 novembre, jour de l'Armistice de 1918.

En outre, les autorités publiques pourront le porter lors de leur participation aux cérémonies du 11 mars et de la Fête nationale.

Tous les militaires participant ou assistant aux cérémonies organisées à ces dates devront également porter le Bleuet. Une instruction du chef d'état-major des armées en ce sens sera adressée aux délégués militaires départementaux. Le directeur général de la gendarmerie nationale adressera une instruction identique aux militaires placés sous son autorité. Il pourra dès lors vous paraître opportun de veiller progressivement à ce que les membres des forces de sécurité intérieure ou sapeurs-pompiers qui participeraient à ces cérémonies portent également un Bleuet.

Je vous invite à relayer cette doctrine de port du Bleuet auprès des maires et des autres élus qui président des cérémonies ou y participent, ainsi qu'aux diverses autorités appelées à y participer en application des dispositions du décret n°89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

Vous veillerez personnellement, par l'exemple que vous donnerez du port du Bleuet aux périodes prescrites, à ancrer cet emblème dans nos traditions. Le choix du modèle que vous porterez est laissé à votre appréciation personnelle.

Le directeur du service de l'office national des combattants et des victimes de guerre de votre département pourra également vous apporter son appui.

Je vous invite à saisir mon cabinet de toute difficulté ou question que cette doctrine ferait apparaître.



Patricia MIRALLES